

Règlement du budget participatif Edition 2022

La commune de Marolles-en-Brie a décidé de mettre en place en 2022 un premier budget participatif pour permettre aux habitants de proposer et choisir des projets au plus proche de leurs attentes.

Le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du budget participatif à Marolles-en-Brie. Il pourra être révisé, notamment sur la base des bilans effectués à l'issue des campagnes annuelles du budget participatif.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le budget participatif de Marolles-en-Brie désigne un dispositif permettant aux Marollais de proposer des projets dans l'intérêt de la Commune et de ses habitants.

A la suite de la période de vote par les Marollais, les projets lauréats sont réalisés et financés par la commune de Marolles-en-Brie.

ARTICLE 2 : MONTANT AFFECTÉ AU BUDGET PARTICIPATIF

L'enveloppe du budget participatif pour l'année 2022 est de 20 000 euros. La somme sera inscrite au budget principal 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 : COMITÉ DE SUIVI DU BUDGET PARTICIPATIF

Un comité de suivi assure la mise en œuvre du budget participatif, de l'examen de l'admissibilité des projets au suivi de la réalisation des projets retenus.

Ce comité de suivi est composé de Monsieur le maire, de deux adjoints, Madame Vanessa Hanni, Monsieur Alain Boukris et des services compétents de la mairie. Les porteurs de projet retenus intègrent le comité de suivi selon les modalités à définir.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉPÔT ET DE RECEVABILITÉ D'UN PROJET

Pour être éligible, un projet proposé dans le cadre du budget participatif doit respecter les critères suivants :

- Être d'intérêt général. Un projet personnel ne pourra être retenu. Sont également exclus tous les projets à but lucratif ;
- Être d'accès libre et gratuit pour tous ;
- Respecter les valeurs républicaines et ne pas présenter de caractère manifestement illégal, diffamatoire ou discriminant ;
- Entrer dans le champ des compétences de la Commune ;
- Être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité ;
- Être un projet nouveau ne faisant pas partie des projets déjà engagés par la Commune ou une autre structure ;

- Être un projet d'investissement ;
- Être déposé par une personne physique, non élue au Conseil municipal, résidant à Marolles-en-Brie.
- Les mineurs de 11 ans et plus ont la possibilité de déposer un projet. Pour toute personne âgée de moins de 15 ans, le projet devra néanmoins être porté par un adulte.
- Être déposé sur le site internet de la commune dès la mise en ligne du formulaire de candidature, du 21 mars au 1^{er} mai 2022 ;
- A titre dérogatoire, une proposition de projet pourra être déposée au moyen d'un formulaire papier dans une urne disponible à l'accueil de la Mairie : dans les deux cas, le porteur de projet devra préciser ses prénoms, nom, adresse et un moyen de le contacter.

Le formulaire permet de préciser la proposition, de la localiser et de l'estimer financièrement. Le porteur du projet peut également joindre des documents relatifs à la proposition pour mieux expliciter (photos, plan...)

La Mairie se réserve le droit de modifier/ corriger les éléments textes avant la mise en ligne sur le site internet de la Ville (titre, présentation du projet) et de remplacer les visuels pour des questions de forme, de compréhension ou de qualité.

La Mairie pourra contacter les porteurs de projet en cas de manque de précisions concernant les projets déposés.

ARTICLE 5 : ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Avant le vote des projets par les Marollais, les projets seront analysés par la Commune du 2 mai au 5 juin 2022 afin de :

- S'assurer que les projets répondent aux critères de l'article 4
- Vérifier les conditions de faisabilité des projets : caractère réalisable ou non de la proposition, coût estimatif, délai de réalisation, etc...

Les projets pourront, au vu d'éventuelles contraintes, faire l'objet d'ajustements ou d'adaptations. Ces modifications feront l'objet d'une information au porteur de projet qui pourra formuler ses observations. Si besoin, des projets similaires pourront, en concertation avec les porteurs de projet, être fusionnés.

A l'issue de cette phase, une liste des projets éligibles au budget participatif sera établie par le comité de suivi.

Le porteur de projet est informé individuellement de la suite donnée à son projet.

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES POUR LE VOTE

La liste des projets éligibles est ensuite soumise au vote des citoyens entre le 6 juin au 3 juillet 2022 selon les conditions suivantes :

- Le vote est possible en ligne depuis le site internet de la Ville, mais aussi par le dépôt d'un bulletin dans une urne en Mairie : dans les deux cas, le vote nécessite le renseignement des coordonnées ;
- L'action de voter est réservée aux Marollais ;
- Il n'est pas nécessaire d'avoir déposé un projet pour participer au vote ;

- Les Marollais auront la possibilité de voter pour un maximum de trois projets différents, sans avoir la possibilité de voter plusieurs fois pour un même projet.

Le résultat des votes sera annoncé début juillet. Sont retenus les projets ayant recueilli le plus de voix dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie.

ARTICLE 7 : RÉALISATION

La commune de Marolles-en-Brie s'engage à mettre en œuvre les projets qui auront été choisis par les Marollais.

ARTICLE 8 : CALENDRIER

La mise en œuvre du budget participatif se déroule selon les différentes étapes mentionnées ci-après :

- Dépôt des projets : du 21 mars au 1er mai 2022
- Analyse : du 2 mai au 5 juin 2022
- Vote : du 6 juin au 3 juillet 2022
- Proclamation officielle des résultats : début juillet

La Commune se réserve le droit de modifier le calendrier en fonction des conditions sanitaires, ou tout événement extérieur contraignant la mise en œuvre du budget participatif.

ARTICLE 9 : L'ÉVALUATION

Un rapport rendra compte annuellement du suivi du budget participatif et sera présenté en Conseil municipal. Il fera en outre l'objet d'une information aux Marollais via les outils d'informations de la Ville.